

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012/189 ARMP/CRD**

sur recours du cabinet ARDI contre les dossiers de demande de propositions n°4-2012/005/MJPDH/SG/DMP du 02 février 2012 et n°4-2012/007/MJPDH/SG/DMP du 22 février 2012 pour la présélection de bureaux d'études ou de consultants en vue de l'implantation et le suivi-contrôle des travaux de réfection et construction d'infrastructures diverses au profit du Ministère de la Justice et de la Promotion des Droits Humains sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 mars 2012 du cabinet ARDI contre les résultats provisoires des manifestations d'intérêt ci-dessus citées ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Adama SOMBIE, représentant du cabinet ARDI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nicodème OUEDRAOGO, Ramané PILABRE et Marcel TIENDREBEOGO, respectivement DMP/MJPDH et agents à la DMP/MJPDH ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les dossiers de demande de propositions susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des dossiers de demande de propositions n°4-2012/005/MJPDH/SG/DMP du 02 février 2012 et n°4-2012/007/MJPDH/SG/DMP du 22 février 2012 pour la présélection de bureaux d'études ou de consultants en vue de l'implantation et le suivi-contrôle des travaux de réfection et construction d'infrastructures diverses au profit du Ministère de la Justice et de la Promotion des Droits Humains ci-dessus citées ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les dossiers de demande de propositions n°4-2012/005/MJPDH/SG/DMP du 02 février 2012 et n°4-2012/007/MJPDH/SG/DMP du 22 février 2012 ont été communiqués au requérant le 22 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 mars 2012 ;

considérant que le cabinet ARDI a saisi le CRD par lettre en date du 22 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

4

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Justice et de la Promotion des Droits Humains a établi la liste restreinte des consultants à la suite de deux avis de manifestation d'intérêt ; que c'est suite à ces manifestations d'intérêt que les dossiers de demande de propositions ont été communiqués aux consultants ; que les données particulières des dossiers de demande de propositions requièrent des candidats de produire « *l'arrêté portant agrément d'exercer dans le domaine de l'ingénierie en bâtiment* » ; que sur l'exigence de l'agrément technique, la situation à l'heure actuelle présente une confusion ; que mais le kiti portant réglementation de l'exercice de la profession d'Architecte au Burkina Faso dispose en son article 16 que « *les cabinets d'architecture sont habilités à remplir les missions d'ingénierie du bâtiment* » ; que sur ce fondement, le dossier exigeant un agrément n'entendait pas exclure les architectes ; que c'est à tort que ARDI a saisi le CRD ;

pour le cabinet ARDI, cette exigence est discriminatoire et lui porte préjudice ; qu'il demande au CRD de faire retirer cette exigence afin qu'il puisse être établi dans ses droits ; qu'il a été retenu sur la base de l'agrément technique de l'ordre des architectes ;

### **sur la discussion,**

considérant que les dossiers de demande de propositions ci-dessus cités ont exigé des candidats listés de produire « *l'arrêté portant agrément d'exercer dans le domaine de l'ingénierie en bâtiment* » ;

considérant que le requérant a saisi le CRD en invoquant le caractère discriminatoire de cette disposition ; qu'en réponse, les représentants du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains ont relevé que cette disposition ne vise pas les architectes qui sont d'ailleurs habilités par la réglementation à remplir les missions d'ingénierie du bâtiment ; qu'il y a lieu de dire que la plainte est sans objet et que le Ministère informera par écrit néanmoins tous les architectes listés que la disposition contestée n'a pas pour objet de les exclure de la participation aux demandes de propositions ci-dessus citées ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

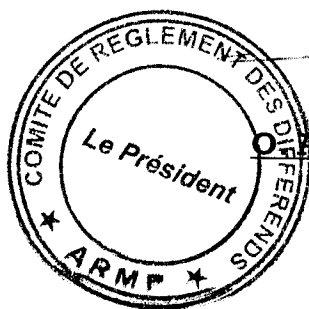
## **DECIDE:**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête du cabinet d'études ARDI est recevable ;**

- que les dossiers de demande de propositions susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer la régularité des procédures en invitant toutefois le Ministère de la justice et de la promotion des droits humains à écrire à tous les candidats listés pour préciser le contenu de la disposition ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
Alain Gilbert KOALA